



AVIS N° 2023-056/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 02 MAI 2023

- PORTANT INCOMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) POUR DONNER UN AVIS SUR LA RESILIATION D'UN MARCHÉ ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE DES MANQUEMENTS CONTRACTUELS MIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE VADES SARL, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES :
  - 1) N°10B/003/SG/ST/SAEF/SPRMP DU 25 JUIN 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 250 ML\*2 DE CANIVEAUX SUR L'AXE RN4 – MAISON DES SŒURS – MAISON LAVINON (LOT 1) ;
  - 2) N°10B/26/SG/ST/SAEF/SPRMP DU 26 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT POUR INFIRMIER AU CENTRE DE SANTE DE TOGBOTA (LOT 1).

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10B/024/PRMP/ST/SPPRMP du 05 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 avril 2023 sous le numéro 0783-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Adjohoun a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour résiliation ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune d'Adjohoun expose notamment que :

- « les « travaux de construction de 250 ML x 2 de caniveaux sur l'axe RN4 – Maison des Sœurs – Maison LAVINON (lot 1) » ont été confiés à l'entreprise « VADES SARL » pour une durée d'exécution de six (06) mois. Les travaux ont démarré contractuellement le 28 avril 2022 pour s'achever le 28 octobre 2022. Malheureusement, le taux d'exécution est de 08% à ce jour (plus de cinq mois après la date d'achèvement contractuelle fixée au 28 octobre 2022). L'entreprise n'a pas pris d'avance de démarrage. Les fouilles réalisées par l'entreprise constituent un danger pour la population et plusieurs riverains viennent se plaindre des cas d'accidents répétés y relatifs ;
- malgré les multiples échanges téléphoniques, échanges de travail, courriers de rappel/mise en demeure, l'entreprise n'a pris aucune disposition pour doter le chantier de moyens nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- la même entreprise est attributaire du marché N°10B/26/SG/ST/SAEF/SPRMP DU 26 NOVEMBRE 2021 de travaux de construction de logement pour infirmier au centre de santé de Togbota (lot 1). Pour ce marché, l'entreprise n'a toujours pas ramené le dossier d'exécution corrigé relatif aux observations émises depuis le 11 octobre 2022 » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite la résiliation de ces contrats afin d'engager une autre procédure pour l'achèvement des travaux ;

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus et de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la Commune d'Adjohoun porte sur l'avis de l'ARMP pour la résiliation des marchés concernés ;

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5<sup>ème</sup> alinéa, 4<sup>ème</sup> point de la présente loi » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « *Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que dans les cas de résiliation du marché résultant du fait que la réalisation dudit marché est devenue inutile ou inadaptée, ou en raison de la faute du titulaire du marché, l'avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est requis avant le prononcé de cette résiliation ;

Qu'il en résulte que c'est la DNCMP qui est compétente pour donner un avis pour la résiliation d'un marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la résiliation des marchés en question est envisagée en raison de la faute de l'entreprise VADES SARL, titulaire desdits marchés ;

Qu'en conséquence, l'avis de la DNCMP doit être sollicité par la PRMP de la Commune d'Adjohoun avant de prononcer cette résiliation ;

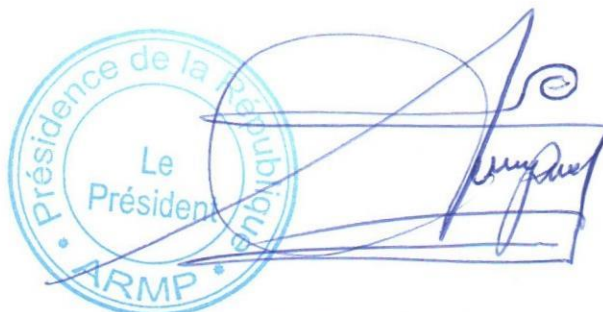
Qu'au lieu de saisir la DNCMP, la PRMP d'Adjohoun a plutôt saisi l'ARMP, ce qui témoigne d'une méconnaissance du cadre institutionnel des marchés publics en vigueur par cette dernière ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour donner un avis en vue de la résiliation des marchés, et d'appeler la PRMP de la Commune d'Adjohoun au respect des dispositions de l'article 107 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelées et du cadre institutionnel des marchés publics au Bénin.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incompétente pour donner un avis pour la résiliation des marchés publics ;
2. appelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjohoun au respect des dispositions de l'article 107 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et du cadre institutionnel des marchés publics en vigueur. ✱

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) in light blue. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Séraphin Agbahoungbata".

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**